

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-038783

Châlons-en-Champagne, le 4 octobre 2016

Société REAX Transports

26 avenue Thiers
14000 CAEN

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-CHA-2016-1254 du 16 septembre 2016
Contrôle d'un transporteur routier

Refer : [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")
[2] Courrier CODEP-DTS-2015-020798 du 11 juin 2015

PJ : Courrier visé en [2]

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 16 septembre 2016 à Glisy (80) sur le thème « contrôle d'un transporteur routier ».

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative au transport de colis contenant des produits radio-pharmaceutiques marqués au fluor-18, par un véhicule de votre société.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation du transport de substances radioactives est globalement respectée.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Pas de demande d'actions correctives

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Suivi dosimétrique individuel

En application du paragraphe 1.7.2.4 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], le conducteur était muni d'un dosimètre passif à lecture trimestrielle. Les résultats n'étaient pas accessibles lors de l'inspection.

- B1. Afin d'évaluer le niveau d'exposition et l'efficacité des mesures de radioprotection adoptées, l'ASN vous demande de lui communiquer les résultats du suivi dosimétrique individuel de Monsieur X sur les douze derniers mois.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Modification de l'ADR – expédition sous utilisation exclusive

L'ASN vous rappelle que la version 2015 de l'ADR ne permet, depuis le 1^{er} juillet 2015, aux expéditions de se faire sous utilisation exclusive que dans certains cas. Un rappel a été fait sur ce point par l'ASN dans le courrier en PJ [2].